

Conditions de nationalité pour les adultes désirant bénéficier d'une intervention handicap en Belgique :

Service public fédéral de sécurité sociale : direction générale des personnes handicapées : <https://handicap.belgium.be/fr/>

Les groupes suivants remplissent les conditions de nationalité sans autres conditions :

- Ressortissants des pays de **l'Union européenne**.
- **Réfugiés**.
- Personnes bénéficiant du **statut de protection subsidiaire**.
- **Apatrides**.
- Les **ressortissants britanniques** soumis à la législation belge à la fin de la période de transition (31/12/2020) et les membres de leur famille si leur situation n'a pas changé.

Les ressortissants du **Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Islande** doivent soit :

- Être un étudiant.
- Être un travailleur.
- Être le conjoint ou le conjoint survivant ou le cohabitant légal d'un employé.
- Être ascendant ou descendant en ligne directe d'un travailleur et être à la charge de ce travailleur ou de son conjoint survivant et vivre sous le même toit que ce travailleur ou son conjoint survivant.

Les ressortissants de **l'Islande et de la Norvège** remplissent également les conditions de nationalité s'ils remplissent les trois conditions (simultanément) de l'accord intérimaire européen.

La personne handicapée remplit les conditions pour avoir droit à l'allocation, **quelle que soit sa nationalité** :

- S'il est inscrit au registre de la population.
- S'il a bénéficié de l'allocation supplémentaire pour enfant handicapé jusqu'à l'âge de 18 ans.
- Le conjoint ou le cohabitant légal (le statut de cohabitant légal requis !) ou le membre de la famille d'un citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un réfugié, d'une personne bénéficiant du statut de protection subsidiaire ou d'un apatride ; d'un travailleur de Norvège, du Liechtenstein, de Suisse, d'Islande, du Maroc, d'Algérie ou de Tunisie.

Agence pour une Vie de Qualité (AViQ, Wallonie) : <https://www.aviq.be/handicap.html>

Il faut être de **nationalité belge ou être assimilé** à une personne de nationalité belge ou résider depuis 5 ans et de manière ininterrompue en Belgique

Le domicile doit être situé sur le territoire de la **Région wallonne** de langue française.

Cas particuliers : les services sous régime SAFAE (Services Agréés et Financés par une Autorité Etrangère) : selon le pays concerné (en grande majorité, la France).

Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE, Bruxelles) :

<https://ccf.brussels/nos-services/personnes-handicapees/>

La personne doit être belge ou ressortissante d'un pays de l'Union européenne ou réfugiée reconnue ou avoir le statut conféré par la protection subsidiaire ou être apatride ou étrangère inscrite au registre de la population.

Réfugié reconnu : il s'agit d'une personne étrangère, qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe politique ou de ses opinions politiques et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner à cause de cette crainte.

C'est le Centre général des réfugiés et apatrides (CGRA) qui reconnaît les réfugiés en Belgique. Après sa reconnaissance, le réfugié a droit à un séjour illimité en Belgique. Il est soumis au droit belge et doit respecter les mêmes lois que les Belges.

Protection subsidiaire : il s'agit d'une personne étrangère qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, mais qui est exposée dans son pays à une menace grave : peine de mort, torture, traitements inhumains, violence généralisée dans le cadre d'un conflit armé,...

C'est le Centre général des réfugiés et apatrides (CGRA) qui donne le statut de protection subsidiaire. La personne reçoit une autorisation de séjour à durée limitée d'un an (renouvelable). Un certain nombre de lois du pays d'origine restent d'application pour la personne.

Apatride : il s'agit d'une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Elle n'a pas de nationalité. En Belgique, c'est le Tribunal de Première instance qui est compétent pour constater le statut d'apatride d'une personne.

Étranger inscrit au registre de la population : détenteur d'une carte d'identité des modèles C, E+ ou F+.

Si la personne ne répond pas à l'une de ces conditions de nationalité, elle peut néanmoins être admise si elle répond à l'une des 3 conditions suivantes :

- être le conjoint ou le cohabitant légal ou la personne à charge d'une personne qui remplit les conditions de nationalité énoncées ci-dessus ;
- habiter en Belgique de manière régulière et ininterrompue depuis 5 ans avant la date de la demande. Pour justifier ces 5 ans, vous pouvez transmettre une facture de gaz, d'électricité ou de téléphone, une attestation médicale, scolaire, du CPAS ou de la mutuelle...
- être le conjoint ou le cohabitant légal ou la personne à charge d'une personne qui justifie elle-même de la durée de 5 ans de résidence requise.